

Interruption par M. l'abbé Maury du rapport sur une contestation entre les corps administratifs et l'université de Poitiers, lors de la séance du 3 février 1791

abbé Maury, Honoré-Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau

Citer ce document / Cite this document :

abbé Maury, Mirabeau Honoré-Gabriel Riquetti, comte de. Interruption par M. l'abbé Maury du rapport sur une contestation entre les corps administratifs et l'université de Poitiers, lors de la séance du 3 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 735;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_10068_t1_0735_0000_4

Fichier pdf généré le 07/07/2020

culpé l'Académie, puisqu'il a dit que son rapport avait été favorable à M. de Trouville, mais qu'il était trop abrégé. Cette découverte a fait tant de bruit à Paris et en pays étranger que je demande à l'Assemblée qu'une salle attenante aux séances soit destinée à faire les essais nécessaires.

Je saisis cette occasion pour rappeler à l'Assemblée qu'elle a déclaré qu'il y aurait des fonds pour l'encouragement des arts ; ce serait peut-être l'occasion ou jamais de les distribuer entre les artistes célèbres que la bienfaisance de vos décrets a attirés dans ce pays.

M. Dionis du Séjour (1). Quand vous renvoyez à l'Académie des sciences, c'est pour qu'elle vous dise la vérité ; ne trouvez pas mauvais que quelquefois elle contredise l'idée des auteurs.

Ce n'est pas pour M. de Trouville que je parle ; les principes de sa machine nous ont paru bons, ingénieux ; mais la difficulté est de savoir si, dans l'exécution, leur effet ne serait pas détruit par les imperfections d'une grande machine. Je crois que vos comités pourraient se compromettre s'ils prenaient sur eux la conduite des expériences ; les principes peuvent n'être pas présents à leur mémoire. Si l'essai ne réussissait pas, on ne manquerait pas de dire : Voilà ce que c'est que de n'avoir pas consulté ceux qui s'y connaissent.

Non, prenez donc des mécaniciens partout où vous en trouverez ; pour nous, nous n'y connaissons goutte.

M. Heurtault-Lamerville, rapporteur. Il ne s'agit pas de juger de l'utilité ou de la possibilité de la découverte, mais seulement de faire le devis des frais de l'expérience nécessaire pour constater cette utilité.

M. Bureaux de Pusy. La découverte dont il est question s'annonce sous les dehors les plus imposants. Il faut se défier, je le sais, des projets qui nous sont présentés ; mais il faut mettre en cela la prudence nécessaire à l'encouragement des arts. Votre comité embrasse, dans son projet de décret, l'une et l'autre ; et je demande que son projet soit adopté.

(L'Assemblée adopte le projet de décret et ordonne l'impression du rapport.)

M. Vieillard, au nom du comité des rapports (2). Messieurs, votre comité des rapports me charge de vous rendre compte de la contestation qui existe maintenant dans la ville de Poitiers entre les corps administratifs et l'Université de cette ville. Voici ce qui y a donné lieu :

Dans la Faculté des arts de l'Université de Poitiers, les professeurs ont manifesté l'intention de cesser leurs fonctions, qu'ils ont en effet cessées. Les corps administratifs, prévenus de ces intentions, ont cherché à prendre toutes les précautions possibles pour empêcher que les classes ne fussent abandonnées. Ils ont cru que, dans la circonstance d'une cessation de fonctions si essentielles, il était de leur devoir de suppléer aux places qui devenaient vacantes.

M. l'abbé Maury. J'ai une connaissance particulière de l'affaire dont il s'agit ; elle a été

parfaitement développée dans une adresse de l'Université de Poitiers à l'Assemblée nationale...

Un membre à gauche : Parbleu ! c'est lui qui l'a faite.

M. l'abbé Maury. Je prierai M. le rapporteur de vouloir bien la lire, parce que c'est là qu'on trouvera les faits ; M. le rapporteur ne l'a pas encore lue.

M. le Président. Monsieur Maury, je vous prie de garder le silence jusqu'à la fin du rapport.

M. Vieillard, rapporteur. La municipalité, le district et le directoire se sont réunis et ont nommé aux places vacantes. Cette nomination s'est faite le 21 janvier dernier. Le 23, c'est-à-dire deux jours après que les corps administratifs avaient pourvu au remplacement des professeurs, l'Université, par députés, prévint le directoire du département qu'elle avait pourvu au remplacement des professeurs de la Faculté des arts, qui se trouvaient dans le cas de ne pas continuer leurs fonctions, et qu'elle se transporterait le lendemain 24 pour faire l'installation des sujets par elle nommés.

Il fut répondu aux députés de l'Université que les corps administratifs s'étaient occupés de ce remplacement et qu'eux-mêmes entendaient faire l'installation des sujets qu'ils avaient nommés.

Le lendemain 24, les trois corps administratifs réunis se transportèrent au collège de Poitiers, pour y installer les sujets qu'ils avaient nommés. Là ils trouvèrent l'Université, c'est-à-dire plusieurs membres d'un tribunal établi dans l'Université de Poitiers, qui avaient devancé les corps administratifs au collège, et qui déjà avaient procédé à l'installation du principal, quoiqu'il ne fût que 8 heures du matin. Le principal installé par l'Université soutint, vis-à-vis des corps administratifs, qu'il était bien pourvu. On demanda les clefs des classes, elles furent remises ; et les corps administratifs installèrent les professeurs. Le principal, installé par l'Université, a toujours conservé les clefs de l'appartement de la municipalité et prétend devoir continuer ses fonctions. D'autre part, les professeurs de l'Université prétendent aussi avoir été nommés légalement. Il est arrivé qu'on a excité dans ce moment-là, dans la ville de Poitiers, une espèce d'insurrection. Les écoliers ont très mal reçu les professeurs qui étaient nommés par les corps administratifs ; et le directoire a été obligé de faire publier une proclamation pour établir l'ordre et la paix.

Les choses étant en cet état, les corps administratifs se sont adressés à l'Assemblée nationale. Les classes ont cessé dans le collège, les professeurs nommés par les corps administratifs ne peuvent exercer leurs fonctions à cause des troubles et dans l'indécision où l'on est de savoir laquelle des deux nominations doit prévaloir ou de celle des corps administratifs ou de celle de l'Université. Celle-ci n'a pour elle que les droits d'un tribunal de l'Université, qu'il n'est probablement pas dans votre intention de laisser subsister. Votre comité a pensé que, d'après l'esprit et les termes de vos décrets, notamment celui du 22 décembre, qui attribue au directoire du département la surveillance sur l'éducation publique, le directoire du département, d'après l'avis du district, et après en avoir conféré avec la municipalité, avait été en droit de nommer. Je ne vous ajouterai pas en général qu'il est attesté,

(1) Membre de l'Académie des sciences.

(2) Nous empruntons cette discussion au *Journal logarithmique*, t. XXI, p. 78.